

Fédération Française de Go

STATUTS

Titre 1. But et composition

Article 1 : But, durée, circonscription, siège, affiliation

1.1. L'association dite « Fédération Française de Go » (F.F.G.) fondée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901,

- déclarée à la préfecture de police de Paris (75) le 27/02/1981, n° récépissé : 05 6443 ;
- et agréée en tant qu'association nationale de jeunesse et d'éducation populaire par arrêté ministériel en date du 10/02/1991, n° agrément : 91-594, renouvelé le 02/09/2004 ;

a pour but de favoriser, développer, organiser la pratique du Jeu de Go en France et sur tout le territoire national français. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres.

1.2. Sa durée est illimitée.

1.3. Le siège social est fixé à PARIS. Il peut être transféré par délibération de l'Assemblée Générale.

1.4. La Fédération Française de Go est affiliée à la Fédération Internationale de Go et à la Fédération Européenne de Go ; elle est seule reconnue par ces organismes comme fédération nationale française.

1.5. La Fédération Française de Go adhère à la Confédération des Loisirs de l'Esprit.

Article 2 : Composition

2.1. La F.F.G. se compose d'associations constituées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, ou de sections d'associations ou de comités, ayant pour objet la pratique du jeu de Go ou contribuant au développement de celui-ci. Ces associations et sections peuvent être dénommés clubs.

2.2. Elle comprend également, à titre individuel, les personnes physiques dont la candidature est agréée par le Conseil d'Administration, ainsi que des membres donateurs et des membres bienfaiteurs.

2.3. L'affiliation à la F.F.G. ne peut être refusée à un club constitué pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération que s'il ne satisfait pas aux conditions mentionnées dans la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations, ou si l'organisation de ce club n'est pas compatible avec les présents statuts.

2.4 La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts, ou par la radiation. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 3 : Ligues régionales

3.1. La F.F.G. peut constituer en son sein, sous la forme d'associations déclarées, des organismes régionaux, dénommés ligues régionales, chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions.

3.2. Les ligues régionales regroupent et représentent les clubs affiliés à la F.F.G. situés sur leur ressort territorial.

3.3. Les statuts de ces organismes doivent être compatibles avec les présents statuts.

3.4. Ils adressent chaque année à la Fédération, dans les délais précisés au règlement intérieur, le compte-rendu de leur Assemblée Générale ainsi que les rapports financiers.

Article 4 : Licenciés

4.1. La licence, délivrée par l'intermédiaire des clubs agréés, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la F.F.G.

4.2. La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la F.F.G. En particulier, sauf exceptions visées à l'article 4.5 des présents statuts, tout licencié âgé d'au moins dix-huit ans le jour du vote peut être candidat à l'élection pour la désignation des membres des instances dirigeantes de la Fédération ou des Ligues régionales.

4.3. Tous les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaire d'une licence. En cas de non respect de cette obligation, la F.F.G. pourra prononcer une sanction dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

4.4. La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison.

4.5. Des activités définies par le règlement intérieur peuvent être ouvertes aux personnes non titulaires de la licence. La délivrance d'un titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'Assemblée Générale. Elles peuvent en outre être subordonnées au respect par les intéressés des conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

Article 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de la F.F.G. sont :

- l'enseignement du go,
- la création et le développement de clubs de go,
- l'organisation de toutes compétitions locales, régionales, nationales ou internationales,
- la remise de prix, récompenses et distinction,
- l'organisation de congrès, conférences, stages et manifestations de propagande,
- la diffusion de l'information relative au go dans la presse et les revues,
- et, en général, toutes activités favorables au développement du Go.

Titre 2 - l'Assemblée Générale

Article 6 – Composition et nombre de voix

6.1. L'Assemblée Générale se compose des représentants des clubs affiliés à la Fédération, dénommés délégués, élus par les Assemblées Générales des ligues régionales respectives au scrutin majoritaire plurinominal à un tour, selon les modalités précisées par le règlement intérieur.

6.2. Les délégués disposent lors des votes de l'Assemblée Générale de la F.F.G. d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées au bénéfice des clubs qu'ils représentent, selon le barème suivant :

- Clubs comprenant de 2 à 14 membres licenciés = 1 voix
- Clubs comprenant de 15 à 34 membres licenciés = 2 voix
- Clubs comprenant de 35 à 59 membres licenciés = 3 voix
- Au-delà : 1 voix supplémentaire par tranche de 30 membres licenciés ou fraction de 30.

6.3. Les comptes rendus des Assemblées Générales des ligues régionales doivent comporter la liste des délégués élus pour représenter les clubs de leur circonscription territoriale à l'Assemblée Générale de la F.F.G. En cas de non respect à cette obligation, les délégués ne pourront prendre part aux votes.

6.4. Peuvent assister à l'Assemblée Générale, les joueurs licenciés et les membres de la Fédération y adhérant à titre individuel et, sous réserve de l'autorisation du Président, les salariés rétribués par la Fédération.

6.5. Le nombre de membres licenciés pris en compte pour l'Assemblée Générale est celui officiellement arrêté au 31 août de la saison précédente.

Article 7 – Convocations, ordre du jour, rapports

7.1. L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la F.F.G. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil d'Administration ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

7.2. Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir un quorum représentant la moitié des voix plus une et, pour l'Assemblée Générale Extraordinaire, un quorum représentant deux tiers des voix plus une.

7.3. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Cet ordre du jour, ainsi que les rapports présentés à l'Assemblée Générale (moraux, d'activités, financiers), sont communiqués chaque année aux clubs affiliés à la F.F.G. au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

7.4. L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la F.F.G. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de la F.F.G. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

7.5. Elle fixe le montant des cotisations de la saison à venir, sur proposition du Conseil d'Administration.

7.6. L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de

plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Titre 3 - Le Conseil d'Administration

Article 8 : Fonction, élection, composition

8.1. La F.F.G. est administrée par un Conseil d'Administration qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Fédération.

8.2. Le Conseil d'Administration est composé de deux collèges :

- un collège A de 9 membres élus lors de l'Assemblée Générale électorale de la F.F.G.,
- un collège B des présidents des ligues régionales élus lors de l'Assemblée générale de la ligue concernée.

8.3. Les membres du collège A sont élus au scrutin plurinominal à un tour selon des modalités prévues au règlement intérieur. Ils sont rééligibles. Les candidatures doivent être déposées auprès du secrétariat fédéral au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale électorale.

8.4. Les mandats des collèges A et B ne sont pas cumulables.

8.5. Le mandat du Collège A du Conseil d'Administration est de un an. Les candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix exprimées mais ne rentrant pas dans le quota des sièges à pourvoir sont déclarés membres suppléants.

Les postes vacants du Conseil d'Administration avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus en priorité par les membres suppléants puis si nécessaire à la suite d'une élection partielle lors de la plus proche Assemblée Générale.

8.6. Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration que :

- les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civiques et licenciées à la Fédération ;
- ou les personnes majeures de dix-huit ans révolus de nationalité étrangère et licenciées à la Fédération, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Article 9 : Révocation du mandat du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,
- La révocation du Conseil d'Administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 10 : Réunions, rétributions

10.1. Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération ; la convocation personnelle (postale ou par courriel) est obligatoire

lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. Les personnes rétribuées de la Fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative si elles y sont autorisées par le Président. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

10.2. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Le Conseil d'Administration vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Titre 4 - Le Président et le Bureau

Article 11 : Election du Président

Dès l'élection du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale élit le Président de la Fédération. Le Président est choisi parmi les membres du collège A du Conseil d'Administration ayant déposé leur candidature. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs au premier tour, et à la majorité relative aux tours suivants. Le mandat du Président prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

Article 12 : Election du bureau

12.1. Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit au sein du collège A, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un secrétaire et un trésorier. Le mandat du bureau prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

12.2. Les délibérations du Conseil d'Administration comme du bureau ne sont valables que si le tiers au moins de ses membres, est présent ou représenté. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 13 : Rôle du Président

Le Président de la Fédération préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 14 : Vacance des membres du bureau.

En cas de vacance prolongée du Président, un président par intérim sera élu au scrutin secret parmi les membre du collège A, par les membres du Conseil d'Administration dès sa première réunion suivant la vacance.

En cas de vacance prolongée d'un ou plusieurs autres membres du bureau, le Conseil d'Administration procédera à son remplacement dans les mêmes conditions fixées à l'article 12.

Titre 5 - Autres organes de la Fédération

Article 15 : Commissions

15.1. Le Conseil d'Administration peut instituer des commissions spécialisées, ou des groupes de travail, chargés du bon fonctionnement de la Fédération ou de l'étude de questions relevant d'une compétence spéciale, à qui il délègue une partie de ses pouvoirs.

15.2. Ces commissions sont précisées dans le règlement intérieur. Le Conseil d'Administration désigne le Président de chaque commission, de préférence membre du Conseil d'Administration, lequel fera appel à deux membres au moins. Le Président de la Fédération est membre de droit des commissions.

Titre 6 - Dotation et ressources annuelles

Article 16 : Les ressources

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- 1- Les cotisations et souscriptions de ses membres,
- 2- Le produit des licences et des manifestations,
- 3- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- 4- Le produit des rétributions perçues pour services rendus
- 5- Le revenu de ses biens,
- 6- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 7- Toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 17 : Tenue de la comptabilité

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur, et en application du règlement financier de la F.F.G. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Titre 7 - Modifications des statuts et dissolution

Article 18 : Modifications statutaires

18.1. Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix. Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux clubs affiliés à la Fédération 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

18.2. L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue

sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 19 : Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 18.2 ci-dessus. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

Titre 8 - Surveillance et Publicité

Article 20 : Régularisations administratives

Le Président de la F.F.G. ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération, ainsi que dans les statuts. Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, du Ministre de l'Intérieur ou de leur délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux. Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, le rapport moral et le rapport financier sont adressés, chaque année, aux associations membres de la F.F.G.

Article 21 : Règlements

Le règlement intérieur et le règlement financier sont préparés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'Assemblée Générale.

Les règlements administratifs et des compétitions sont adoptés par le Conseil d'Administration. Les modifications sont notifiées aux membres par le bulletin d'information de la Fédération et/ou par la publication sur le site officiel internet de la F.F.G.

Article 22 : Conventions

Le Conseil d'Administration est habilité à établir des conventions avec toute institution à caractère culturel, éducatif, social ou sportif.

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire de la F.F.G, le 09 février 2008 à Paris,

Le Président de la F.F.G.

Le Secrétaire de la F.F.G.